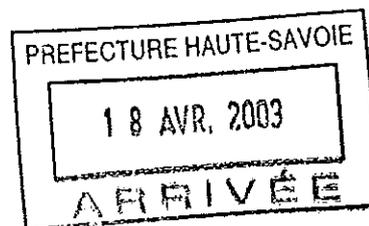




ANNECY-LE-VIEUX

ARRETE N° 2003- 289

Lutte contre le bruit

**Le Maire d'Annecy-le-Vieux,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4-8 et L.2215-1 ;
 - Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R623-2 ;
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R 48-1 à R 48-5 ;
 - Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 - Vu les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
 - Vu l'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitat ;
 - Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
 - Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - Vu l'arrêté départemental n°358 DDASS 2001
-
- Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie
 - Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale

ARRETE

Article 1 :

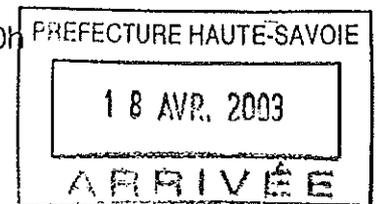
Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Bricolage, jardinage

L'usage par des particuliers, à l'occasion de travaux de jardinage ou de bricolage, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut avoir lieu que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 20h
- les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h



Article 3 :

Activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice des missions de service public, notamment en cas d'urgence.

Article 4 :

Chantier

Tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier validée par le Maire.

Article 5 :

Véhicules à moteur

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite hors des voies ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble des espaces verts et de la forêt communale, sauf pour les travaux d'entretien et d'exploitation forestière.

Les radios de bords ne doivent pas être audibles de l'extérieur des véhicules.

Article 6 :

Activités musicales

Sur les berges du lac, dans la forêt communale et dans les zones agricoles périurbaines, la pratique d'activités musicales n'est tolérée, de jour comme de nuit, que dans la mesure elle ne constitue pas une gêne pour les autres usagers ou pour les riverains.

Ces pratiques et surtout celles faisant appel à l'usage de musique amplifiée sont soumises à l'autorisation du propriétaire des lieux.

Article 7 :

Animaux domestiques

Les propriétaires de chiens devront prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les nuisances dues aux aboiements intempestifs répétés ou de longue durée.

Article 8 :

Dépôt de verre

Le dépôt de verre dans les bennes à verre est autorisé uniquement de 7h à 21h.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour application à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de poste de la Police municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à Annecy-le-Vieux, le 18 AVR. 2003

Le Député-Maire



Bernard ACCOYER

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la
réception en Préfecture le 18 AVR. 2003
et de la publication ou notification
du 18 AVR. 2003

Pour le Maire et par Délégation

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint


Françoise HEIDSIECK

